Article 20.- La démission d'un ministre est présentée au Président du gouvernement de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.

Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent de l'article 11, le Président du gouvernement de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour se conformer aux dispositions de cet article et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 19.

<u>Article 21</u>.- L'élection du Président du gouvernement de la Polynésie française a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée de la Polynésie française réunie conformément aux dispositions de l'article 47.

En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée de la Polynésie française élit le Président du gouvernement de la Polynésie française dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Jusqu'à l'élection du nouveau Président du gouvernement de la Polynésie française, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes.

Section 2 Règles de fonctionnement

<u>Article 22</u>.- Le gouvernement de la Polynésie française se réunit en conseil des ministres, qui tient séance au chef-lieu de la Polynésie française. Il est convoqué par son Président. Le conseil des ministres peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Les séances du conseil des ministres sont présidées par le Président du gouvernement de la Polynésie française ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le Président du gouvernement.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 23.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Lorsque l'avis du gouvernement de la Polynésie française est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

En accord avec le Président du gouvernement de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres.

Article 24.- Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.

<u>Article 25</u>.- Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée de la Polynésie française par référence au traitement des agents publics

servant dans le territoire. L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 16 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.

Section 3

Attributions du gouvernement de la Polynésie française

Article 26.- Le conseil des ministres est chargé collégialement et solidairement des affaires de la compétence du gouvernement définies en application de la présente section.

Les projets de délibération à soumettre à l'assemblée de la Polynésie française ou à sa commission permanente sont arrêtés en conseil des ministres.

Les actes arrêtés en conseil des ministres sont signés par le président du gouvernement avec le contreseing des ministres chargés de leur exécution.

Le conseil des ministres prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente.

Article 27.- Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

- 1. Organisation des services et établissements publics territoriaux ;
- 2. Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;
- 3. Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
- 4. Bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire ;
- 5. Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial;
- 6. Prix, tarifs et commerce intérieur;
- 7. Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;
- 8. Restrictions quantitatives à l'importation;
- 9. Agrément des aérodromes privés ;
- 10. Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois public du territoire et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique du territoire ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;
- 11. Sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures dont les rades et les lagons ; pilotage à l'approche et à la sortie des eaux intérieures.

Article 28.- Le conseil des ministres :

- 1) Fixe le cas échéant le programme annuel d'importation ;
- 2) Crée et réglemente les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;
- 3) Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;
- 4) Autorise la conclusion des conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires de service public territorial et arrête les cahiers des charges y afférents;

- 5) Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;
- Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux;
- 7) Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial;
- 8) Dans le respect des engagements internationaux de la République, approuve les programmes d'exploitation des vols internationaux ayant pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation correspondantes et approuve les tarifs aériens internationaux s'y rapportant;
- 9) Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française :
- 10) Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire;
- 11) Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom du territoire, y compris les actions intentées contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 64 ;
- 12) Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;
- 13) (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996) ;
- 14) (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996) ;
- 15) Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire.
- 16) Crée les charges de nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;
- 17) Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger;
- 18) Habilite le Président du gouvernement, ou un ministre spécialement désigné à cet effet, à conclure les conventions de prêts ou d'avals dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française;
- 19) Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'Office des Postes et télécommunications ;
- 20) Assure le placement des fonds libres du territoire en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat et autorise l'émission des emprunts du territoire ;
- 21) Autorise les investissements étrangers dans le cadre des règles en vigueur sur le territoire;
- 22) Autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées par l'article 65;
- 23) Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;
- 24) Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics territoriaux dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;
- 25) (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996).

Article 29.- Le conseil des ministres nomme et révoque les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics. Ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie française.

Il nomme également les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers, autres que les comptables publics agents de l'Etat, exerçant dans les services du territoire ou les établissements publics territoriaux.

Article 30.- En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée de la Polynésie française lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée de la Polynésie française dès la session suivante. La délibération de l'assemblée de la Polynésie française prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée de la Polynésie française, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

<u>Article 31</u>.- Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives ainsi que de peines correctionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

Article 32.- Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

- 1) Définition et modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et des formations qui y sont assurées ainsi que des adaptations de leurs programmes pédagogiques ;
- 2) Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;
- 3) Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national;
- 4) Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ; pour l'application du présent alinéa, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ;
- 5) Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le gouvernement de la République des chefs de subdivision ;
- 6) Dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Article 33.- Le conseil des ministres est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Il reçoit communication du budget, accompagné de ses annexes, de chacune des communes du territoire, après adoption par le conseil municipal.

Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Article 34.- Il est créé auprès du conseil des ministres un comité territorial consultatif du crédit.

Ce comité est composé à parts égales de :

- représentants de l'Etat;
- représentants du gouvernement de la Polynésie française ;

- représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire ;
- représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité.

<u>Article 35</u>.- Le conseil des ministres peut déléguer à son Président ou au ministre intéressé le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants :

- 1) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire;
- 2) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire;
- 3) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;
- 4) Agrément des aérodromes privés ;
- 5) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes ;
- 6) Délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étrangers.

Les actes en forme réglementaires sont pris avec le contreseing du ou des ministres chargés de leur exécution.

<u>Article 36</u>.- Les décisions du conseil des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Section 4 Attributions du Président du gouvernement de la Polynésie française

Article 37.- Le Président du gouvernement représente le territoire de la Polynésie française.

Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente.

Il prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales et signe tous contrats.

Article 38.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française est le chef de l'administration territoriale.

Il nomme à tous les emplois de l'administration du territoire, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du conseil des ministres ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 94.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions.

Article 39.-Le Président du gouvernement assure la publication au journal officiel de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Polynésie française.

Article 40.- Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au Président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétences de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations Unies.

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant

les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'Etat.

Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Le Président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.

Article 41.- Dans les conditions définies à l'article 40, le Président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 36 et 92.

Le Président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 36, 58 et 92.

Section 5 Attributions des membres du gouvernement

<u>Article 42</u>.- Les attributions individuelles des ministres s'exercent par délégation du Président du gouvernement de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministre. Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Article 43.- Les membres du gouvernement de la Polynésie française adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article 94, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

(Ajouté, loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996), article unique. — Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature aux responsables des services territoriaux, à ceux des services de l'Etat ainsi qu'au directeur de leur cabinet.

CHAPITRE II

De l'assemblée de la Polynésie française et de son président

Section 1 Composition et formation

Article 44.- L'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct.

Article 45.- Tout conseiller territorial, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

Article 46.- Lorsqu'un conseiller territorial aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un conseiller territorial donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le Président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire.

Section 2 Règles de fonctionnement

Article 47.- L'assemblée de la Polynésie française siège au chef-lieu du territoire.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.

Article 48.- L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après.

La première, dite session administrative, s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le troisième jeudi du mois de septembre et dure quatre-vingts jours.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la date d'ouverture de la session ordinaire est celle de la réunion de plein droit qui suit les élections, lorsque celles-ci ont lieu pendant la période normale d'une session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.

Article 49.- L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit soit par le Président du gouvernement de la Polynésie française, soit par la majorité absolue des conseillers territoriaux, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande présentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française ou par la majorité des conseillers territoriaux est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Article 50.- L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers territoriaux présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

<u>Article 51.-</u> L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié des conseillers territoriaux en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par conseiller territorial. Il est interdit pour l'élection du Président du gouvernement de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure.

Article 52.- L'assemblée de la Polynésie française établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de Papeete par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

<u>Article 53.-</u> L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sou réserve des dispositions de l'article 73 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

<u>Article 54.-</u> Est nulle toute délibération de l'assemblée de la Polynésie française, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

<u>Article 55.-</u> Les conseillers territoriaux perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des conseillers territoriaux, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un conseiller territorial aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

Article 56.- L'assemblée de la Polynésie française élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission.

Article 57.- La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 73.

La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal, la voix de son président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. Ils sont signés par le président de la commission permanente, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président.

<u>Article 58.</u>- Les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le président de la commission permanente, chacun en ce qui le concerne.

<u>Article 59.-</u> Les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1^{er} janvier son applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date.

Section 3 Attributions de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente

Article 60.- Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Article 61.- L'assemblée de la Polynésie française vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Article 62.- L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende respectant la classification des contraventions et délits n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

L'Assemblée de la Polynésie française peut également prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Article 63.- L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.

Article 64.- Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée de la Polynésie française en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Article 65.- Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public.

Article 66.- Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée.

Article 67.- L'assemblée de la Polynésie française peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir les éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée de la Polynésie française. Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

Article 68.- L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes contiennent des dispositions relevant du champ d'application de la décision n° 91-482 CEE du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Article 69.- Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 73 de la présente loi.

Article 70.- Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée de la Polynésie française peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire. L'assemblée de la Polynésie française peut également adopter des vœux à l'occasion de la transmission des propositions d'actes communautaires visés à l'article 68.

Ces vœux sont adressés, selon les cas, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente au Président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Celuici les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Article 71.- Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française ou qui lui sont adressées directement par le gouvernement de la Polynésie française lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence Elle émet aussi des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue, ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70. Les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif du territoire, de la motion de censure sont exclus de la compétence de la commission permanente.

Article 72.- L'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibération par le gouvernement de la Polynésie française, soit de propositions de délibération par les conseillers territoriaux.

Article 73.- Par dérogation aux dispositions de l'article 53 et du deuxième alinéa de l'article 57, le conseil des ministres peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibération dont il estime la discussion urgente.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée de la Polynésie française ou la commission permanente doit émettre un avis.

<u>Article 74.-</u> Le Président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

En accord avec le président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée de la Polynésie française sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Article 75.- Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leurs vice-présidents, chacun en ce qui le concerne, sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au Président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au Président du gouvernement dans un délai de huit jours.

Le conseil des ministres peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au Président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.

Article 76.- Le Président du gouvernement adresse chaque année à l'assemblée de la Polynésie française :

- 1°) Le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé avant l'ouverture de la session budgétaire ;
- 2°) Un rapport sur l'activité du gouvernement durant l'année civile écoulée, sur la situation économique et financière du territoire et sur l'état des différents services publics territoriaux.

Le président du gouvernement adresse à l'assemblée de la Polynésie française ou à la commission permanente, au moins quarante-huit heures avant la séance, un exposé des motifs à l'appui de chaque projet de délibération qui leur est soumis.

Article 77.- L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des conseillers territoriaux.

L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des conseillers territoriaux. Chaque conseiller territorial ne peut signer, par session, plus de trois motions de censure.

Article 78.- L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 79.- Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président du gouvernement de la Polynésie française. Cette décision est notifiée au gouvernement de la Polynésie française et portée à la connaissance du Parlement.

L'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret en conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Polynésie française.

Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

Le gouvernement de la Polynésie française assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 9.

Section 4

Attributions du président de l'assemblée de la Polynésie française

<u>Article 80.-</u> Le Président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Article 81.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de l'assemblée de la Polynésie française, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28 (11°).

<u>Article 82</u>.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux responsables des services administratifs.

Article 83.- Les procès-verbaux des séances de l'assemblée de la Polynésie française sont signés par le président de l'assemblée ou par le président de la séance.

CHAPITRE III

Du conseil économique, social et culturel

<u>Article 84.-</u> Le Conseil économique, social et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

<u>Article 85.-</u> Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

Article 86.- Les membres du Conseil économique, social et culturel doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins en Polynésie française, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Article 87.- Ne peuvent faire partie du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement et du Parlement, les membres du gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française, les maires, les maires délégués et les adjoints.

Article 88.- Des arrêtés du conseil des ministres pris après avis de l'assemblée de la Polynésie française fixent :

- 1. Le nombre des membres du Conseil économique, social et culturel qui ne peut être supérieur à celui des membres de l'assemblée de la Polynésie française;
- 2. La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil économique, social et culturel;
- 3. Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;
- 4. Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;
- 5. Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du Conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions.

Article 89.- Le Conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.

A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du Président du gouvernement de la Polynésie française, le Conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

Les séances du Conseil sont publiques. Les règles de fonctionnement du conseil sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au journal officiel de la Polynésie française.

<u>Article 90.-</u> Le Conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement de la Polynésie française ou l'assemblée de la Polynésie française.

A la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibérations inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française.

Le Conseil économique, social et culturel est obligatoirement saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social du territoire.

Les rapports et avis du Conseil économique, social et culturel sont rendus publics.

TITRE III

DU DEVELOPPEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 91.- Il est créé une commission paritaire de concertation entre l'Etat, le territoire et les communes. Cette commission comprend :

- six représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire ;
- six représentants du territoire désignés par l'assemblée de la Polynésie française à la représentation proportionnelle des groupes ;
- six représentants des communes, à raison d'un représentant pour chacun des archipels énumérés à l'article premier de la présente loi, élu par les maires de cet archipel.

Cette commission est présidée alternativement pour un an par un représentant de chaque collège. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Ses travaux donnent lieu à des rapports qui sont publiés au journal officiel de la Polynésie française.

TITRE IV

DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT ET DE L'ACTION DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER

Du haut-commissaire de la République

Article 92.- Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.

Article 93.- A défaut de publication dans un délai de quinze jours au journal officiel de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.

CHAPITRE II

De la coordination entre l'Etat et le territoire

Article 94.- La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le Président du gouvernement de la Polynésie française, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents, à l'article 95 de la présente loi et à l'article 5 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

CHAPITRE III

Des concours de l'Etat

Article 95.- A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 94, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.

<u>Article 96.</u>- En vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements ainsi que leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leur domaines de compétence.

Article 97.- Pour l'enseignement du second cycle du second degré, des conventions sont passées entre l'Etat et le territoire dans la forme définie au deuxième alinéa de l'article 94. Elles ont notamment pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert au territoire de la compétence relative au second cycle du second degré, ainsi que les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne, en particulier, la rémunération des personnels.

Les diplômes sanctionnant les enseignements du second cycle du second degré sont des titres nationaux délivrés selon des modalités prévues par les conventions visées au présent article.

TITRE V DES DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

<u>Article 98.-</u> L'assemblée de la Polynésie française dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est représenté et exécuté dans les mêmes formes et selon les mêmes règles que celles applicables au budget du territoire. Les modifications sont approuvées par le bureau de l'assemblée dans les mêmes limites que celles fixées par l'article 103.

Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable du territoire dans les conditions fixées à l'article 110, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée de la Polynésie française. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au Président du gouvernement de la Polynésie française, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.

Article 99.- Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Article 100.- L'assemblée de la Polynésie française vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement de la Polynésie française. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.

<u>Article 101.</u>- Le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire.

Article 102.- Le Président du gouvernement est l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus à l'article 110.

Article 103.- En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Article 104.- Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

<u>Article 105</u>.- Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue de l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières.

<u>Article 106</u>.- Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières.

Article 107.- Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du code des juridictions financières.

Article 108.- Devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 272.32 du code des juridictions financières.

Article 109.- Le contrôle exercé par le comptable du territoire sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières.

Article 110.- Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières.

Article 111.- Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française, du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif. Ce contrôle est organisé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 112.- Le jugement des comptes du territoire et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières.

TITRE VI DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Article 113.- (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996).

Lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ou celle d'actes pris en application de ces délibérations fondée sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes ou si ce moyen est soulevé d'office, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. Le tribunal administratif statue dans les deux mois à compter de la publication de l'avis au journal officiel de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.

Article 114.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.

Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande.

TITRE VII DE L'IDENTITE CULTURELLE

Article 115.- Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées.

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

<u>Article 116.-</u> Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française qui en nomme les membres.

Ce collège peut être consulté par le Président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 117.- Le Président et les membres du gouvernement de la Polynésie française, le président et les conseillers territoriaux de la Polynésie française sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre ler de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des plus prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi.

Article 118.- Dans l'exercice des compétences qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 6 (3°) en matière de télécommunications, la Polynésie française se substitue dans tous les droits et obligations de l'Etat résultant des concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 119.- L'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

- 1. Dans le deuxième alinéa, après les mots : "et engager ", sont insérés les mots : "liquider et mandater";
- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire".

Article 120.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, les mots : "le Président du gouvernement du territoire" sont remplacés par les mots : "l'ordonnateur".

Article 121.- Dans l'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires, les mots : "de membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française," sont remplacés par les mots : "de conseiller territorial de la Polynésie française".

Article 122.- Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 7 en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangataufa.

Article 123.- Les dispositions de nature organique de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française sont abrogées, à l'exception de l'article 48.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

(J.O.R.F. du 13 avril 1996, page 5705-J.O.P.F. n° 5 N.S. du 23 avril 1996, page 229)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 96-374 DC en date du 9 avril 1996,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DES CONCOURS DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER Du haut-commissaire de la République

Article ler.- Le haut-commissaire promulgue les lois et les règlements dans le territoire après en avoir informé le gouvernement de la Polynésie française. Il assure leur publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs,

Il assure, au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'État.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'État et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 2.- Le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française et le président de la commission permanente, ou en cas d'absence ou d'empêchement leurs suppléants, certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

A la demande du président du gouvernement de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française ou du président de sa commission permanente, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de Papeete. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, il y est statué dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en oeuvre la procédure prévue aux troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

- Art. 3.- Le haut-commissaire assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de l'État.
- Art. 4.- Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il, peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE II Des concours de l'Etat

- Art. 5.- L'État peut participer au fonctionnement des services territoriaux soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 94 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
- Art. 6.- Les transferts de compétences prévus par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la loi précitée.

TITRE II DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

- Art. 7.- Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières.
- Art. 8.- Le jugement des comptes du territoire, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions n'ayant pas valeur de loi organique des chapitres Ier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières.
- Art. 9.- Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables aux sociétés d'économie mixte créées par le territoire de la Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 66 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception du premier alinéa de l'article 8 ainsi que de l'article 16, et sous les réserves suivantes :
- pour l'application de l'article 2 de cette loi, le taux de 15 p. 100 est substitué au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article ;
- pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : « les communes ou leurs groupements ou le territoire » au lieu de : « les communes, les départements, les régions ou leurs groupements » ;
- pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire: « dans le territoire » au lieu de : « dans le département », « chambre territoriale des comptes » au lieu de : « chambre régionale des comptes » et "le président du gouvernement de la Polynésie française" au lieu de : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes ».

Art. 10.- Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par le territoire en vertu de l'article 66 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est effectué selon les dispositions de l'article L. 272-39 du code des juridictions financières.

TITRE III DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

- Art. 11.- L'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le tribunal administratif de Papeete peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papeete. »
- Art. 12.- Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 2-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2-4.- Sans préjudice des autres articles du présent code rendus applicables à la Polynésie française, les jugements du tribunal administratif de Papeete sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. ler, L. 3, L. 4, premier alinéa, et L. 5 à L. 8 du présent code. »

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 13.- (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-374 DC du 9 avril 1996.)
- Art. 14.- 1. Dans l'article 5 de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, les mots : « de membre de l'assemblée territoriale du territoire de Polynésie française » sont remplacés par les mots : "de conseiller territorial de la Polynésie française".
- II 1. Dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, les mots : « les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française » sont remplacés par les mots: « les élections à l'assemblée de la Polynésie française ».
- 2. Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 32 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée, les mots : «élection des membres de l'assemblée territoriale (Polynésie française) » sont remplacés par les mots : « élection des conseillers territoriaux (Polynésie française) ».
- Art. 15.- Les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française qui ne sont pas de nature organique sont abrogées.
- Art. 16.- La présente loi entrera en vigueur à la même date que la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 avril 1996.

Par le Président de la République, Jacques CHIRAC.

Le Premier ministre, Alain JUPPÉ.

Le ministre délégué à l'outre-mer, Jean-Jacques DE PERETTI.

126 Année - Nº 15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBURTÉ – ÉGALCIÉ – PRATERNITÉ

Noméro spécial

18 Juillet 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matabiti 126 Nº 15	TE	VEA A	re Hau	NO POLY	NESIA FA		Mahana 18 no Tiurai 1977
Cours Franc Poaltique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etra	nger	Annonces et avis : Annonces judiciaires, commorciales et	
Thirtee-T-required		Yale mensimo	Vois resienne	Voic marittme	Your adricance	Les mêmes renouvelés	la ligne 100 lr 40 lr .
Prix d'un exemplaire Abonnement : six mois un an	100 1 · 200 2 · 200	120 1.440 2.680	150 1-800 3-400	130 1-560 3-600	180 2 · 160 4 · 120	Publications de soci piques, littéraires, so lives, coopératives, de ligne	zentiliques, soor

Les demandes d'abonnoment et d'annonces devrant être adressées au Chef da l'Imprimerie et sont poyables d'avance - C.C.P., Nº 1139 Les ennonces delvent parvenir à l'Imprimerie au plus land 6 Jours auvrables avant la parvition du Journal - B.P. Nº 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1977 12 juil. Loi nº 77-772 relative à l'organisation de la Polynésie française, (Arrêté de promulgation nº 3490 AA du 18 juillet 1977). . . . 609

13 juil. Décret portant nomination du haut-commissaire, chef de territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 3491 AA du 18 juillet 1977). 616

Pages

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE nº 3490 AA du 18 juillet 1977 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

> Officier de la Légion d'Honneur, Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents; Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésic française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1955 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article ler.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur:

la loi nº 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

(J.O.R.F. nº 161 du 13 juillet 1977 - page 3703).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistre, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1977. Charles SCHMITT. LOI nº 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Art. 17. — Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Veni, les îles Sous-le-Veni, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Il constitue, au sein de la République française conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Il s'administre par ses représentants élus qui gèrent les affaires d'intérêt local dans les conditions prévues par la présente loi.

Un haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services d'Etat.

Art. 2. - Les institutions territoriales comprennent :

Le Conseil de gouvernement ; L'Assemblée territoriale ; Le Comité économique et social

TITRE 1"

DES INSTITUTIONS TERRITORIALES

CHAPITRE I"

Du Constil de governement.

SECTION I

Composition et formation

Art. 3. - Le Conseil de gouvernement comprend :

Le haut-commissaire, chef de territoire, président ;

Un vice-président et six membres qui portent le titre de Conseillers de gouvernement.

En cas d'absence ou d'empéchement du haut-commissaire, le vice-président exerce la présidence du Conseil de gouvernement. En outre, le vice-président exerce la présidence effective pour toutes les affaires de compétence territoriale. Dans ce cas, le haut-commissaire assiste aux séances et peut y prendre la parole.

Le socrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du Conseil et peut y prendre la parole.

Loi nº 77-772

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Şánat ,

Projet de loi, nº 395 (1976-1977) ;

Repeat de M. J. Pelletier, au nom de la commission des leis, n° 405 (1976-1977);

Discussion of adoption, après dictaration d'urgance, le 24 tuin 1977.

Assemblée metionale :

Projet de foi, adopté par le Sénat (n° 3032), at proposition du foi (n° 553); Depart de M. Krieg, au nom de le commission des lois (n° 3038); Discussion se adomién le 29 juin 1977.

Assemblée nationales

Resport de M. Kries, au nom de 16 cammission mixte paritaire (n° 3067); Discussion et adoption le 30 junt 1977.

Singr ,

Reposet de M. J. Pelletier, au nom de le sommission mixte peritaire, n° 466 [1974-1977]; Discussion et edoption le 50 juin 1977. Art. 4. — Les conseillers de gouvernement sont étus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats hoivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troislème four de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote est personnel; chaque électeur dispose d'un suffrage.

Pour le premier tour de scrutin, les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois houres avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le voie.

Avant l'auverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porto-parole de chaque liste expose son programme devant l'assemblée.

Art. 5. — Lors de la première réunion du Consoil de gouvernement qui a lieu dans les quinze jours de son élection, lesconseillers de gouvernement élisant en leur sein un vice-président et son suppléant.

Art. 6. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques, être âgée de vingt-trois ans au moins et, s'ils ne sont pas originaires du territoire, y être domiciliés depuis cinq aus au moins. La perte de la nationalité ou dés droits civils ou politiques antraîns de droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

mandat de conseiller de gouvernement.

Cette déchéance est constatée par un arrêté du haut-commisauxe.

Art. 7. — Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblés territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilisé.

Les fonctions de vice-président et de consoiller de gouvernement sont en outre incompatibles avec la qualité:

De membre du Gouvernement de la République;

De député, de sénateur ou de conseiller économique et social;

De membre de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française;

De consoiller général;

De conseiller régional;

De membre d'une assemblée ou d'un Consell de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.

Le vice président ou le conseiller de gouvernement qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat dans les quinze jours qui sulvent son entrée en fonctions.

S'il ne l'a pas fait à l'expiration de ce défai, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement.

Le haut-commissière avise le président de l'Assemblée territoriale de la décision prise par le conseiller de gouvernement frappé par une incompatibilité.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, à renoncé à son siège à l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territoriale, au lieu et place du ramplaçant élu en même temps que lui.

Ari. 8. — En cas de vacance d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection d'un nouveau conseiller de gouvernement a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux

premiera tours de acrutin et à la majorité relative au troisièmetour. En cas d'égalité des suffrages, le plus agé est déclaré élu.

En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

- Art. 9. Les élections au conseil de gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Sont applicables dans ce cas les dispositions prévues par la présente loi pour les élections à l'Assemblée territoriale.
- Art. 10. Le president de l'Assemblée territoriale notifie immédiatement au haut-commissaire les résultats de l'élection du conseil de gouvernement. Le haut-commissaire les constate par arrêté.
- Art. 11. Le Conseil de gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a étu. Toubafois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un conseil par la nouvelle assemblée. En cas de démission collective, les membres du Conseil de gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes.
- Art. 12. La fémission du vice-président, d'un ou des conseillers de gouvernement est présentée au haut-commissaire qui en accuse réception; sauf acceptation par ce dernier, cette démission n'est effective qu'après un délai de deux jours francs pendant lesquels les conseillers peuvent retirer leur démission.
- Le haut-commissaire en informe le président de l'Assemblée territoriale.
- Art. 13. Les élections des membres du Conseil de gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'Assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou de plusioure sièges.
- Si plus de trois sièges sont vacants, l'Assemblée territoriale se réunit de plein droit en session extraordinaire pour pourvoir à ces vacances.

SECTION II

Règles de fonctionnement.

- Art. 14. Le Conseil de gouvernement tient séance au cheflieu du territoire. Il peut fixer pour certaines séances un sutre lieu de réunion.
- Art. 15. Le Conseil de gouvernement est convoqué au moins une fois par semaine par le haut-commissaire ou son suppléant légal qui en arrête l'ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le Conseil décide à la majorité.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.

Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.

Art. 16. — Le Conseil de gouvernement ne peut valablement délibèrer qu'en présence du haut-commissance ou de son suppléant légal et lorsque la majorité des membres élus en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le haut-commissaire, président, ne participe pas au vote.

En cas de partage des voix, celle du vice-président ou de son suppléant est prépondérante lorsqu'il préside effectivement le Conseil de gouvernement.

Est nul de plein droit tout acte pris par le Couseil de gouvernement hors la présence du chef de territoire ou de son suppléant légal. Le haut-commissaire constate par arrêté motivé la nuilité des actes pris dans ces conditions.

- Art. 17. Le vice-président, dans le cas où il estimeralt qu'une décision régulièrement prise par le Conseit de gouvernement n'est par suivie d'effet, peut demander au ministre chargé des territoires d'ouvre-mer de faire assurer l'exécution de cette décision; le ministre le tient informé dans le délai d'un mois des mesures qu'il a prescrites.
- Le vice-président fait part au haut-commissuire de la demande présentée au ministre chargé des territoires d'outre-mer.
- Art. 18. Les débâts du Conseil de gouvernement ne sont pus publics. Its ne sont soumls au secret qu'après une décision du Conseil acquise à la majorité des membres présents.

Les conseillers de gouvernement sont au même utre que les fonctionnaires tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de teurs fonctions

- A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil de gouvernement, les résultats de ses travaux sont portés à lu conneissance du public par vole de communiqué.
- Art. 19. Les conseillers de gouvernement perçcivent mensuellement une indemnité et, le cas échéaot, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités est fixé par l'Assemblée territoriale, par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires servant dans le territoire.

Les fonctionnaires élus membres du Conseil de gouvernement ne peuvent cumuler cette indemnité avec Jenr traitement; mais, le cas échéant, ils percoivent la différence entre celui-ci et l'indemnité de corseiller.

L'Assemblée territoriale peut attribuer su vice-président du Conseil de gouvernement une indemnité forfaitaire annuelle de représentation.

Elle peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du Conseil de gouvernement

SECTION III

Attributions du Canseil de gouvernement at de ses mambres.

Art. 20. — Le Conseil de gouvernement est chargé collégialement de la gestion des affaires locales. Il détermine, dans les matières de la compétence territariale, l'action des services publics territoriaux. Il arrête le projet de budget et le transmet à l'Assemblée. Il a, concurremment avec celle-ci, l'initiative des dépenses.

Tous les actes du Conseil de gouvernement sont rendus exécutoires par le haut-cummissaire après signature par le vice-président.

Si le haut-commissaire ne rend pas exécutoire un acte qui ne fait pas l'objet d'une demande de seconde lecture ou d'une procèdure d'annulation, le vice-président peut requérir le haut-commissaire de le rendre exécutoire. Si, dans le délai de quinze jours, le haut-commissaire a'a pas statué, le vice-président peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer, comme il est prévu à l'article 17 de la présente loi, de faire assurer l'exécution de la délihération. Le ministre le tient informé, dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, des mesures qu'il a prescrites.

- Art. 21. Sont délibérés par le Conseil de gouvernement :
- 1º Les projets concernant les affaires à soumettre à l'Assemblée territoriale ou à au commission pormanents;
- 2° Les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'Assemblée;
 - 3° Les décisions relatives aux matières suivantes :
- a, Administration des Intérêts patrimoniaux et domanisux du territoire, ventes, achats, échanges ou baux seion la réglomentation générale délibérée par l'Assemblée territoriale;

- b) Acquisition, baux, location d'immeubles consentis au profit du territoire;
- c) Acceptation ou reius des dons et legs au profit du territoire;
- d) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges; en cas de litiges avec l'Etat le territoire est représenté par le vice-président du Conseil de gouvernement:
- e) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux, concessions de service public et concessions de travaux pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordés que sur autorisation du haut-commissaire;
- f) Conventions avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire; cahlers des charges y afférents et tarif des redevances dont la perception est autorisée; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de mátières, matériels et matériaux; fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales);
- g) Ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial:
 - h) Agrément des rérodromes privés :
- i) Préparation des programmes de vols nolisés dans le cadre des quotas et turifs fixés par l'Etat;
- j) Organisation des services et établissements publics territoriaux :
- k) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;
- i) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques :
- m) Programme d'études et détermination des données statistiques:
 - n) Réglementation du commerce intérieur et des prix;
- o) Préparation et fixation du programme annuel d'importation du territoire dans la limite des allocations de devises consenties par l'Etat;
- p) Instruction des projets d'investissements étrangers et avis sur ces projets;
- Q) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes et la réglementation des poids et mesures;
 - r) Organisation générale des foires et marchés :
 - s) Modalités d'application du code du travail;
 - t) Développement de l'éducation de base;
 - u) Enseignement des langues locales;
- u) Codification des réglementations territoriales et mise 1 jour annuelle des codes.
- Art. 22. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent Conseil de gouvernement peut décider de suspendre ou réduire, à litre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la pro-duction, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont sommises immédiatement à la ratification de l'Assemblée territoriale lorsque collect est en session; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et fait rapport à l'Assemblée territoriale des la session suivante. La délibération de l'Assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle a été prise la décision du Conseil de gouvernement

Si la décision du Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée ferritoriale, son application cesse à compter de la décision de l'Assemblée.

Art. 23. - Les projets d'extension de la legislation métropolitaine et des projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territorisle sont soumis pour avis au Conseil de gouvernement,

Le Conseil de souvernement est obligatoirement consulté en malière de contrôle de l'immigration et des étrangers, ainsi qu'en matière de protection civile et de lizisons aériennes,

Il peut être consulté sur toute question que le haut-commissaire estime utile de lui soumettre. Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après adoption par les conseils municipaux.

Art. 24. — Le Conseil de gouvernement peut assortir les contraventions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2000 F au maximum, ou de l'une de ces peines seulement; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Ces infractions sont des contraventions de simple police. Le produit des amendes est versé au budget territorial.

Art. 25. — Le hant-commissaire, président du Conseil de gouvernement, représente le territoire en toutes circonstances, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3° (d) de l'article 2L

Il est le chef de l'administration territoriale et, en cecce qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des déci-sions du Conseil de gouvernement. Il peut déléguer tout ou partir de cette fonction au secrétaire général.

partir de cette innetton no secretaire general.

Il prépare le projet de budget territorial et le soumet au Conseil de gouvernement, qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'Assemblée territoriale.

Il est ordannateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il prend, en malière confequeuse territoriale, toutes mesures conservatoires urgentes.

Il nomme les chefs des services publics territoriaux après avis donné en Conseil de gouvernement.

Il assure la gestion du personnel.

Le haut-commissaire, président du Consell de gouvernement, est tenu d'adressor à l'Assemblée territoriale et, pendant les intersessions, à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de palement du mois précédent, concernant le budget local.

Art. 28. — Le Conseil de gouvernement désigne, en son sein, des conseillers délégués chargés, dans un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services et établissements publics:

De contrôler l'exécution des décisions du Conseil;

De saisir le Conseil de propositions relatives au fonctionnement du secteur cantrôlé.

Art. 27. — Pour l'accompussement de leurs missions, le haut-commissaire met, en tant que besoin, à la disposition des conseillers délègués les chefs de service intéresses. Ces derniers, à la demande des conselliers délégués, sont entendus par le Conseil de gouvernement.

Les conseillers délégués rendent compte de l'exécution de leur mission au Conseil de gouvernement. Ils sont ontendus par l'Assemblée territoriale à l'occasion de l'examen des affaires relevant du secteur qui leur est confié.

Art. 28. - Le vice-président est chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chaeun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouvernement. Il présente chaque aonée à l'Assemblée territoriale :

Lors de la première session ordinaire, un rapport special at détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents tervices publics territoriaux;

Lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du Conseil de gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.

CHAPITRE II

De l'Assemblée territoriale.

SECTION I

Composition et formation.

Art. 29. — L'Assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nambre et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont réflicibles.

Art. 30. — Les dispositions du décret du 30 soût 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer les opérations électorales sont applicables aux élections à l'Assemblée territoriale.

Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Courseil d'Etat.

Art. 31. — Tout membre de l'Assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 32. — Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriulo aura manqué à une ression ordinaire sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au haut-commissaire.

Art. 33. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidals, par les membres de l'Assemblée territoriale et par le chef du territoire devant le Conseil de contentieux du territoire.

Le recours du chef du territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.

SECTION II

Fonctionne ment.

Art. 34. — L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Art. 35. — L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut-commissaire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1st mars et le 31 mal. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1st septembre et le 30 novembre.

. Le budget doit être voté avant le 31 décembre : s'il n'est pas voté à cette date, il est fait application des dispositions prévues à l'article 49 de la présente lol.

L'Assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mais.

Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où l'Assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du Conseil de gouvernement la période normale de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du hautcommissaire pris en Consell de gouvernement. Art. 36. — L'Assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par l'arrêté de convocation soit sur la demande présentée par écrit au président de l'Assemblée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, soit à la demande du haut-commissaire ou du Conseil de gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Art. 37. — L'Assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par ton règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute perzonne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procèsverbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 38. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de séance les membres présents de forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au leudemain : elles sont alors valables, quel que soit le nombra des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 39. — L'Assemblée établit son règlement Intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verhaux sont signés du président de l'Assemblée, adressés au haut-commissaire et publiés dans le délai de trents jours à compter de la date de la séance,

Art. 40. — Est nulle toute délibération de l'Assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le haut-commissoire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédialement. Il rend compte au ministra chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 41. — Le haut-commissaire et le secrétaire général ont entrée aux séances de l'Assemblée et de sa commission permanente. Ils peuvent être entendus par elles.

Le Conseil de gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et des commissions.

Le vice-président et les conseillers de gouvernement assistent de droit sux séances de l'Assemblée et de ses commissions; ils sont entendus sur les matières de leur compétence; ils peuvent se faire assister de commissaires pris parmi les agents de l'administration.

Art. 42. — L'Assemblée territoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transports ou de missieu.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement d'une calégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux men,bres du Parlement ou du Conseil économique et social.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service éétaché, membres de l'Assemblée territoriale, percoivent le complément antre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le traitement est supérieur à l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée territoriale peut voter pour son président une indemnité forfaitaire ausuelle pour fraix de représentation.

Elle peut prévoir, par son réglement intérieur, que l'indemnité ne sera pas versée en totalité aux conseillers territorisuix absents sans excuse valable à un certain nombre de séances de l'Assemblée ou de sea commissions.

L'Assemblée peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales

Art. 43. — L'Assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente, composée de sept membres et dont le fonctionnement est déterminé par le réglement intérieur.

La commission permanente règle les affaires qui lui nont renvoyées par l'Assemblée territoriale dans la límite de la délégation qui lui est consentie. Elle peut, en cas d'urgence, sur proposition du Conseil de gouvernement, décider par délibération, sous réserve des dispositions de l'article 48, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.

Dans l'intervants des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée territoriale par le Conseil de gouvernement et les propositions émanant des-membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

La commission permanente élit son président, son viceprésident et son secrétaire.

La commission permanente ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance; ses délibérations sont prises à la majorité des membres la composant; en cas de pariage, la voix de son président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

- art. 44 L'Assemblée territoriale règle par ses délibérations ses affaires du territoire qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat ou de celle du Conseil de gouvernement, telles qu'elles sont définies par la présente loi. Les compétences précédomment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi.
- Art. 45. Les délibérations prises en application de l'article précédent peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrés en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en mattère de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, des décrets n° 55-625 et 55-834 du 20 mai 1955, du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des polds et mesures et des codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs aux matières de compétence territoriale restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 46. — L'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions de simple police et des peines d'amende n'excédant pas 2 000 F ou des peines de l'une ou l'autre espèce, à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables en métropole aux auteurs des contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'Assemblée territoriale peut également assortir ces intractions de senctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaine pour des infractions de même nature telles que confiscation d'objets utilisés pour les commettre, démolition de construction, retrait de permis de conduire des véhicules, fermeture d'établissements, incapacités professionnelles. Dans la même limite, l'Assemblée territorials peut également réglomenter le droit de transaction en loutes matières administratives, fiscales, douanières et économiques de sa compétence.

Art. 47. — Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale :

- a) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des régles territoriales et des établissements publics territoriaux;
 - b) La situation annuelle des fonds du territoire;
- c) Toutes metières pour lesquelles sa consultation est expreszèment prévue par des dispositions législatives ou réglementaires;
- d) La nomination du représentant, choisi dans le territoire, au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer dont dépend le territoire;
- e) Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1129 du 3 décembre 1856 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'ouvre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, sinsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-flectrique intérieur;
- f) Les projets de loi de ratification de conventions internationales dont ('objet ressortit à la compétence territoriale.

Les observations éventuelles de l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trênte jours francs au haut-commissaire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer

Lorsque l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises au titre du présent article pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverie après cotte date, ni pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Dans les matières de la compétence de l'Fiat, l'Assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire; ces vœux sont adressés par le président de l'Assemblée territoriale au haut-commissaire et transmis par celui-ci au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

CHAPITRE III

Des rapports entra l'Assemblée ferritoriale et la Conseil de gouvernement.

Art. 48. — L'Assemblée territoriale ou sa commission permanente est salsie, soit de projets de délibérations par le Conseil de gouvernement, soit de propositions de délibérations de ses membres.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas 22 contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 49. — Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1º janvier le haut-commissaire ouvre par arrêté des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Si l'Assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le ministre chargé des territoires d'outremer peut établir par arrêté sur proposition du haut-commissaire, un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 50. — Les actes de l'Assemblée territoriale et de la commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux des séances rela-

lives à leur discussion et leur adoption, dans un délai de trente jours francs à compier de la date de leur adoption, au haut-commissaire qui transmet aussitôt l'un d'eux au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 51. - La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les instituant ou les modifiant.

Art. 52. - Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1er janvier sont applicables à compler de cette date, même ai elles n'ont pas été adopiées ou rendues exécutoires auparavant.

Art. 53. - L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Il ne peut être déposé plus d'une motion de censure par session.

Art. 54. - L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de gouvernement. De nouvelles élections du Conseil de gouvernement ont lieu dans les conditions fixées par l'article 13.

CHAPITRE IV

Du Camité économique et social.

Art. 55. - Le Camité économique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Art. 56. - Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Camité économique et social, par un nombre de conseil-lers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.

Le Comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'Assemblée territoriale.

Art. 57. - Les membres du Comité économique et social doivent être citoyens français, agés de vingt-trois ans révolus, Jouir de leurs droits civils et politiques et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.

- Les membres du Conseil de gouvernement, de l'Assemblée territoriale, les maires, adjoints et conseillers municipaux, ne peuvent pas faire partie du Comité économique et social de la Polynésie française.

Art. 59. - Des décisions du Conseil de gouvernement, prises après avis de l'Assemblée territoriale, fixent :

La liste des groupements, organismos et associations représentés au sein du Comité économique et social;

Le mode de désignation de leurs représentants par ces grou-. pements et associations;

Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux;

Le nombre des membres du Comité économique et social.

Art. 60. — Les sessions ordinaires du Comité économique et social coincident avec celles de l'Assemblée territoriale. Les régles de fonctionnement du Comité sont fixées par décisions du Conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 61. - Le Comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique et social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le Conseil de gouvernement ou l'Assemblée territoriale.

Ses attributions, ainsi que les conditions dans lesquelles il les exerce, sont déterminées par décisions du Conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territorisle.

TITRE II

DE LA REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE

CHAPITRE IN

Des compétences de l'Etat.

Art. 62. — Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 63, le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

Relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers, communications extérieures (navigation maritime et térienne, postes et télécommunications), monnaie. Trésor, crédit, changes, relations financières avec l'étranger, commerce

Défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières premières stratégiques telles que définies par la décision du 14 avril 1959);

Nationalité; organisation législative de l'état civil; Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile; principes fondamentaux des obligations commerciales :

Justice et organisation judicisire, à l'exclusion des frais de justice, droit pénal, procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire; Fanction publique (cadre d'Etat);

Administration communale et tutelle des collectivités locales; Enseignement secondaire ; enseignement supérieur ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organizer ses propres services de recherche;

Radiodiffusion et télévision.

Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale. L'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien, l'exploitation des richesses naturelles maritimes restant de la compétence du territoire, sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives qui en découleront.

Est transféré au domaine public du territoire dans les îles Marquises, la propriété inaliénable de la bande côtière dite des cinquante pas géométriques.

CHAPITRE II

Du haut-commissaire de la République.

Art. 63. - Danz toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement, sauf dans le cas prévo à l'article 3 de la présente loi,

Art. 64. — Le haut-commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le Conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou persannes publics ou privés bénéficiant do sub-ventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les malières relevant de sa compétence.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques

et des droits individuels et collectifs. En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans des conditions prevues par les lois et décrots, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 65. - Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoire, par arcêté, lex délibérations de l'Assomblée territoriale dans un délai de trente jours francs à compler de la date où il en est saist.

Dans ce délai. le haut-commissaire peut appeler l'Assemblée territoriale ou le Conseil de gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises, lorsqu'il

estime qu'elles nu satisfait : a l'intérêt général ou à la bonne administration do tominare; ce délai suspond l'exécution de ces délibérations

Le haut-commissaire peut en outre demander l'annulation totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'Assemblée terriforiale ou du Conseil de gouvernement, pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prerogative appartient au ministre chargé des tecritoires d'outre-mer,

L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue : s'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée territoriale le haut-commissaire en avise son président, ou, en dehors des sessions, le

président de la commission permanente.

Sil s'agit d'un acte du Conseil de gouvernement, le bantcommissaire en avise le vice-président du Conseil de gouver-

Si son annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatrovingt-dix jours francs uprès la notification au haut-commissaire de sa confirmation en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs,

Art. 66. — Si certaines dépenses obligatoires, définies par le décrel n° 57-468 du 4 avril 1957 et l'article 15, dernier alinéa, de la présente loi, ont été omises ou si le crédit correspondant à ces dépenses a été insuffisamment doté au hudget, le haut-commissaire demande au ministre chargé des territoires d'autre-mer de provoquer l'inscription d'office, par décret en Conseil d'Etat, des crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Il y est pourvu par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues et. à défaut, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes instituées par décret.

Art. 67. - L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en conseil des ministres. Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois

En cas de dissolution du Conseil de gouvernement, le hautcommissure assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de gouvernement par cette assemblée.

Art. 88. - Le haut-commissaire peut être habilité à négocier, sur instruction du Gouvernement de le République et après consultation du Conseil de gauvernement, avec les gouvernements des pays adhérents à la Commission du Pacifique Sud. des conventions à caractère culturel, commercial et technique, présentant un intérêt direct pour le territoire.

TITRE III

DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIERE CONTRACTUELLE

Art. 59. - A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

· Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération su groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

Art. 70. - Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics metropolitaine, les principes et les modalités de leur Intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radio-diffusion et de télévision élablis dans le territoire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Att. 71. — L'Assemblée territoriale en cours de mandat exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le Conseil de gouvernement en exercise assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau consoil, qui doit intervenir dans les guinze jours de la réunion de la première session de l'Assemblés territoriale suivant le promujgation de la présente loi.

Art. 72. - Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

Le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des établissements français d'Océanie;

Le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des établis-sements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines iles de la colonie aux personnes qui n'en sont cas originaires :

Le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie;

Le décret n° 48-2379 du 25 octobre 1946; Le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, à l'exclusion de son #rticle 58;

L'ordennance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

La présente sol sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 12 juillet 1977.

valéry ciecard d'estaing.

Par le Président de la République : Le Premier ministre. RAYMOND BARNE.

> Le garde des sceaux, ministre de la justice. ALAIN PEYREPITTE.

Le ministre de l'intérieur, CHRISTIAN BONNET.

ARRETE nº 3491 AA du 18 juillet 1977 promulguant un acte du pouvoir central.

> Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire. Officier de la Légion d'Honneur, Médaillé militaire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance nº 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1955 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie;

Vu la circulaire ministérielle nº 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

 le décret du 13 juillet 1977 portant nomination du haut-commissaire, chef de territoire de la Polynésie frangaise.

(J.O.R.F. nº 162 du 14 juillet 1977 - page 3741).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1977.

Le gouverneur,

Par délégation:

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET du 13 juillet 1977 portant nomination du hautcommissaire, chef de territoire de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur.

Vu l'article 13 de la Constitution de la République française;

Vu la loi nº 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article ler.— M. Charles Schmitt, préfet hors cadre, est nommé haut-commissaire, chef de territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1977.

Valery GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur, Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), Olivier STIRN.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 No 42	TE V	Mahana 8 no Tetepa 1984						
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'ouire-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales		
		√ Vois maritims	Voie agricane	Vole maritime	Voie sérienna	et annonces diverses Les mêmes renouvelées Publications de sociétés	: la ligno.	150 fcs 60 fcs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	ques, littéraless, scien	- '	
Abonnement ; six mois	1_800	2.160	2,700	2.340	3,240	tives, coopératives, p		
un an	3.800	4,020	5,100	4,500	6,180	la ligne,	108 fra	

Les domandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900. Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE -

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1285

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE nº 2643 AA du 8 septembre 1984 promulguant un acto du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi nº 77.772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 :

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article ler. -- Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- La loi nº 84-420 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.
- JORF n^o 209 du 7 septembre 1984 p. 2831.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 8 septembre 1984. A. OHREL.

STATUT

DE LA

POLYNESIE FRANÇAISE

LOI nº 84-820 du 6 septembre 1954 portent statut du territoire de la Polynésie française.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1et. - Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.

Le territoire de la Polynésie française s'administre libre-

ment par ses représentants élus.

Il est représenté au Parlement de la Republique et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblémes de la République.

- Le haut-commissaire de la République, en tant que délègué du Gouvernement et conformement à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire.
- Art. 2.— Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi.
- Art. 3. Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :
- 1º Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 38;
 - 2º Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers;
- 3º Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et acrienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9º de l'article 26;
- 4º Monnaie, trésor, crédit et changes; 5º Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 25 (9°),

26. (1°) et 28; 6° Défense;

- 7º Importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories :
- 8° Matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République;
- 9° Maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 32;

10º Nationalité, organisation législative de l'état civil;

11º Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26: principes fondamentaux des obligations commerciales;

12º Principes généraux du droit du travail;

13º Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice; droit penal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5º), 30, 64, 65, et 66; procédure penale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs;

14º Fonction publique d'Etat;

150 Organisation communale: contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics;

16° Enseignements du second cycle du second degré, y compris la définition des programmes d'étude; des modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 et du premier alinéa de l'article 108; l'enseignement du second cycle du second degré pourra, sur sa demande, être transfèré au territoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 108, à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi;

17e Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3e et 4e de l'article 25 ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses

propres services de recherche;

18° Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propro au territoire. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute autorité par la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat peut conceder au territoire la compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, hiologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des caux sur-jacentes.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier

du titre premier.

TITRE I

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE:

Art. 4. - Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le comité économique et social.

CHAPITRE I"

Du gouvernement du territoire

Section I

Composition et formation

Art. 5. - Le gouvernement du territoire comprend un président et de six à dix ministres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

Le gouvernement du territoire constitue le conseil des ministres du territoire. Le président du gouvernement du territoire assure la présidence du conseil des ministres du territoire.

Art. 6. – Le président du gouvernement du territoire est élu par l'assemblée territoriale parmi ses membres au scrutin secret. L'assemblée territoriale ne peut valublement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit Irois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents. Chaque membre de l'assemblée territoriale dispose d'un suffrage.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est

acquise au bénétice de l'âge.

Pour le premier tour de secutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le secutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de secutin. Elles sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de secutin.

Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

- Art. 7. Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement du territoire et les transmet immédiatement au hautcommissaire.
- · An. 8. Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa les de l'article 6

La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale.

Art. 9 - Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci.

Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire. Ils doivent en outre satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

· Art. 10. – Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.

Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer.

Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.

Art. 11. - Le président du gouvernement du territoire, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur, option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur entrée en fonction.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.

A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président du gouvernement du territoire ou le ministre est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement du territoire.

L'option exercée par le membre du gouvernement du territoire est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale et, le cas échéant, au ministre intéressé.

- Art. 12. Il est interdit à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dés lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées.
- Art. 13. Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale, quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale aux lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à sièger à sa suite.
- Art. 14. Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public un moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sons réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre on le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement du territoire. Il en est de même si, tout en étant règi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public.
- Art. 15. Le président du gouvernement du territoire reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, troisième alinéa, et des articles 11, 16, 20 et 81.
- Art. 16. La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

En cas de démission ou de dècès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est demissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9.

Art. 17. – La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.

Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre par an et procède éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire. Pour toute autre révocation de membres du gouvernement, le président du gouvernement du territoire soumet à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 18. - L'élection du président du gouvernement du territoire a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale réunie conformément aux dispositions de l'article 49.

En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée territoriale élit le président du gouver-nement du territoire dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de

plein droit en session extraordinaire.

Jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes.

Section II

Règles de fonctionnement

Art. 19. - Le conseil des ministres du territoire tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le conseil des ministres du territoire peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 20. - Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingtquatre heures au moins avant la séance.

Lorsque l'avis du gouvernement du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haur-commissaire de la République, les questions dont it s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des

ministres qui suit la réception de la demande.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre charge des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisl de questions visées à l'alinéa précèdent

Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son prési-

L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.

Art. 21. - Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 22. - Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

Les membres du gouvernement du territoire sont, au même titre que les fonctionnuires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de gurder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communique.

Art. 23. Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assem-blée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.

Section III

Attributions du Gouvernement du territoire et de ses membres

Art. 24. - Le conseil des ministres du territoire est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.

Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assem-

blée territoriale.

Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Art. 25. - Le conseil des ministres du territoire fixe les régles applicables aux matières suivanles :

1º Organisation des services et établissements publics territoriaux:

2º Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire;

3º Enseignement des langues locales dans tous les éta-

blissements d'enseignement; 4º Régime des bourses, subventions, secours et alloca-

tions d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire :

5º Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes:

6º Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial: 7º Réglementation des prix et tarifs et réglementation

du commerce intérieur :

8º Tarifs et regles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus;

9º Restrictions quantitatives à l'importation;

100 Agrément des aérodromes privés.

Art. 26. Le conseil des ministres du territoire :

1º Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à

2º Crée et organise les organismes assurant, dans le ter-

ritoire, la représentation des intérêts économiques ; 3º Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques;

4º Arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial;

So Détermine la nature et les turifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux :

6º Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnuires et autres contrac-

7º Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux

8º Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux

prèvus au budget territorial;
9º Accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés;

100 Administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale: acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations:

11º Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire. Le conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transerts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur est une société civile ou commerciale ou, s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle n'est pas domiciliée en Polynésie française ou si elle n'a pas la nationalité

Le conseil des ministres du territoire peut, en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles. Cette valeur est alors évaluée comme en matière d'expropriation. Il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Art. 27. – Le conseil des ministres du territoire nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 28. - Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Poly-

nésie française.

Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 3, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investiscements directs étrangers en Polynésie française d'un montant inférieur à 80 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Polynésie française et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Art. 29. En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale des la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres du territoire.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

- Art. 30. Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emptisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.
- Art. 31. Le conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :
- 1: Modifications des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international;
- 2º Définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'État et adaptation de leurs programmes pédagogiques :

3. Sécurité civile et notamment préparation du plan

ORSEC:

- 4º Décisions relatives aux projets d'investissements directs etrangers en Polynésie française ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 28:
- 5º Accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire;
- 6º Contrôle de l'immigration et des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois

7º Organisation législative de l'état civil :

8º Creation, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Art. 32. - Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le réglement requiert une courdination des actions et des décisions de

l'Etat d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par les groupes composant l'assemblée territoriale.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 33. Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Art. 34, - Il est créé auprès du conseil des ministres du territoire un comité territorial consultatif du crédit.

Ce comite est composé à parts égales de :.

représentants de l'Etat,

- représentants du gouvernement du territoire,

représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire,

représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité.

An. 35. - Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exècutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres, Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 36. – Les décisions du conseil des ministres du territaire sont exécutoires de plein droit des qu'il à été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement.

Art. 37. – Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Art. 38. - Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions legislatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs. Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associe et participe à ces négociations.

Il peut également être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire est associé et participe à la négociation des accords intéressant la dessette de la Polynésie française.

Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, seientifique, technique et culturel à l'exclusion des accords mentionnés à l'atinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Art. 39. Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :

1º Dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations;

29 Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire;

3º Actions & intenter ou & soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges :

4º Agrément des aérodromes privès ;

5º Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

Art. 40. – Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.

Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article suivant.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et du conseil des ministres du territoire, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions.

Art. 41. - Les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour leaquelles le territoire est compétent en application de

la présente loi.

Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé; il l'en tient régulièrement informé.

Art. 42. - La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-cotamissaire et le président du gouvernement du territoire.

Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Au cas où les besoins des services publies territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publies métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents et aux articles 103 et 104.

Art. 43. – Les membres du gouvernement du territoire adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précèdent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils conficut aux dits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux res-

ponsables desdits services.

CHAPITRE II De l'assemblée territoriale

Section I

Composition et formation

Art, 44. .. L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres qui sont rééligibles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales.

Art. 45. Tout membre de l'assemblée territoriale, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité nu d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'offics, soit sur la réclamation de tout électeur.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare demissionnaire d'office.

Art. 46. Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire.

Art. 47. - Les élections pouvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le haut-commissaire devant le tribunal administratif.

Le recours du haut-commissaire ne peut-être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugees sans frais, dispensées de timbre.

Art. 48. 11 est ajouté à l'article 8 de la loi nº 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

«Le membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé sur sa demande en dehots du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il était employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

Section II

Fonctionnement

Art. 49. - L'assemblée territoriale siège au chef-sieu du territoire.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.

Act. 50. L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le les mars et le 30 avril, La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le les septembre et le 31 octobre.

L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette

durée ne peut excéder deux mois.

Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la

commission permanente.

Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le hautcommissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée.

Art. 51. - L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinées précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tennes à la demande du haut-commissaire.

Art. 52. - L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de su première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la

République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Art. 53. - Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exer-

cice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alineas, les

noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement du territoire, du président et du bureau de l'assemblée territoriale et pour le vote d'une motion de ceusure:

- Art. 54. L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale.
- Art. 55. L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délihérations sous réserve des dispositions de l'article 72 et établit un proces-verbal de chacune de ses séances

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'as

semblée territoriale.

Art. 56. Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

An. 57. - Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil écono-

mique et social.

L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des membres de l'assemblée, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire, pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de scances de l'assemblée ou de ses commissions.

- Art. 58, L'assemblee territoriale élit chaque année en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes la commission permanente composée de sept à neuf membres titulaires et de sept à neuf membres suppléants. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée.
- Art. 59. La commission permanente élit son président, son vice-président et son accrétaire. Ce vote est personnel. La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 72.

La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procèsverbaux font mention du nom des membres présents.

- Art. 60. Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à teur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République.
- Art. 61. Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale on sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1st janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date.

Section III

Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente

Art. 62. Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

Art. 63. - L'assemblée territoriale vote le budget et

approuve les comptes du territoire.

Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'u expressément décidé.

Art. 64. – L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux réglements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amendes n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines sculement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

Le produit de ces amendes est versé au budget du terri-

toire.

Art. 65. L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe

Sous la réserve prévue à l'alinéa précèdent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

Art. 66. – Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée territoriale en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Art. 6?. - Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut crèer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des arounes

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé

de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judicialres et aussi longtemps que ces pour-

suites sont en cours.

Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

Art. 68. L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assem-blée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 72 de la présente loi.

Art. 69 .. - Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois on règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé

des territoires d'outre-mer.

Art. 70. - La commission permanente règle par ses delibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 63, 68, 69 et 79, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71, la commission permanente peut, en cas d'urgence,

décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

Section IV

Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République

Art. 71. - L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accom-pagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 72. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 55 et du deuxième alinéa de l'article 59, le conseil des ministres du territoire peut saire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale doit

emettre un avis.

Art. 73. - Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire sont informes avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions

Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée terri-

Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale sur demande du ministre charge des territoires d'outre-mer.

Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Art. 74. - Les acres et procès-verbaux de l'assemblée tercitoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai au président du gouvernement du territoire.

Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle

cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans delai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.

Art. 75. - Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année à l'assemblée territoriale :

Le Lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des dissérents services publics territoriaux;

2º Avant le 1º septembre, le projet d'arrêté des comptes. de l'exercice budgétaire écoulé :

3º Lors de la ression budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée;

4º A chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale au moins huit jours avant l'ouverture de la session.

Art. 76. - Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le l'et janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année precédente.

Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 77, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motisée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis-

Art. 77. – Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le hudget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibére dans le délai preserit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à comptér de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions sormulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits necessaires, le haut commissaire saisit la Cour des comptes.

Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa salsine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Cour des comptes demande au hautcommissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou lu diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le hudget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été saite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office.

Art. 79. – L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont reconsés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure.

Art. 80. - L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires conrantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 81. - Lorsque le fonctionnement des institutions tertitoriales se révéle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.

L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouverne-

ment du territoire.

Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6.

CHAPITRE III

Du comité économique et social

- Art. 82. Le comité économique et social de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.
- Art. 83. Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie générale du territoire.

Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale.

- Art. 84. Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un aus révolus, être domiciliés depuis deux aus au moins dans le territoire, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux aus l'activité qu'ils représentent.
- Art. 85. Ne peuvent saire partie du comité économique et social de la Polynésie françalse les membres du Gouvernement de la République et du Parlement, les membres du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale, les maires, les maires délégués, adjoints et conseillers municipaux.
- Art. 86. Des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale fixent:
- le La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social ;
- 2º Le mode de désignation de leurs représentants pur ces groupements et associations :
 - 3º Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux :
- 4º Le nombre des membres du comité économique et social.
- Art. 87. Les sessions du comité économique et social conneident avec les sessions de l'assemblée territoriale. Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur.

Art. 88. Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut également proposer au gouvernement du territoire ou à l'assemblée territoriale de donner son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.

Le comité économique et social est obligatoirement suisi pour avis des projets de plans à caractère économique et

social du territoire.

Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics.

Art. 89. - Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité économique et social détermine l'affectation des crédits correspondants.

TITRE II

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 90. La langue tabitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.

Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans octaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

TITRE III

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 91. Le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques

et des droits individuels et collectifs.

Il assure, au nom de l'fitat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des réglements dans les matières relevant de sa

ompétence

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'État et pout déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de désense, il exerce les fonctions prévues par la lègislation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre charge des territoires d'outre-mer.

Art. 92. Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le hautcommissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire peut défèrer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite. A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas délèrer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justi-

fier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délègué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut commissaire, est présenté

nar celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

Art. 93. - Le haut-commissaire assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire de celles ressortissant à la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale de celles ressortissant à la compétence de l'assemblée territoriale.

A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.

Art. 94. Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empéchement.

TITRE IV

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTROLE FINANCIER

Art. 95. - Le ministre charge du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées

par une même personne.

Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 96. – Le comptable ne peut subordonner ses actes de palement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniuire. Il est tenu de motiver la suspension du palement.

Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le palement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnaucée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou

sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du réglement.

L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui

en Informe la Cour des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Art. 97. - La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 76, 77, 78 et 96.

TITRE V

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 98. - Il est institué un tribunal administratif de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

Art. 99. Le tribunal administratif de la Polynésie française se compose d'un président et de plusieurs autres membres dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le président et les membres du tribunal sont recrutés dans le corps des tribunaux administratifs.

Art. 100. - Le tribunal administratif de la Polynésie française peut valablement délihèrer en se complètant, en cas d'absence un d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papecte.

Art. 101. - Les jugements du tribunal administratif de la Polynèsie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs.

Art. 102. - Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'État.

TITRE VI

DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE CONTRACTUELLE

Art. 103. - A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 42, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la pré-

sente loi.

Art. 194. - L'Etat peut participer au fonctionnement des services territoriaux soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 42.

Sauf dispositions contraires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, les services de l'Etat continuent, jusqu'au 31 décembre 1984, de bénéficier des prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.

TITRE (1)

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSFFOIRES

Art. 105 - Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du président du gouvernement du territoire. Celle-ci intervient dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 106. Pendant un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Polynésie française peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du Gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service.

Art. 107. – Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 102 fixera les conditions dans lesquelles les affaires en instance devant le conseil du contentieux du territoire seront transmises au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 108. L'entrée en vigueur du transfert prévu au profit du territoire par le 16° de l'article 3 de l'enseignement du premier cycle du second degré est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 42 ont pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la rémonération des personnels.

Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et les conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire.

Art. 109. Les transferts de compétences prèvus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demourent règis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.

Art. 110. – Pour la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années.

Art. 111. La loi nº 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française est abrogée. Lu présente loi sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris, le 6 septembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, LAURENT FABIUS

> Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Estat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer GEORGES LEMOINE

DOWMENT 6

LOI Organique n° 95-173 du 20 Février 1995 modificant la loi n° 88-1028 du 9 hovembre 1988 pertant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodéternination de la Nonvelle Calidonie en 1998 et portant Dispositions DIVERSES celatives dux ferritoires d'outrimer.

> TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. -I.— Il est inséré, dans l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, un 18° bis ainsi rédigé:

"18° bis Les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement;".

II.— Il est inséré, dans l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, un 16° bis ainsi rédigé:

"16° bis Règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement;".

III.—Le présent article entre en vigueur le 31 décembre 1994.

Art. 17.— Le deuxième alinéa de l'article ler de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:

"Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans l'administration du territoire, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

"Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi, ainsi que les modalités d'application de l'alinéa précédent."

Art. 18.— Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les actes individuels pris sur la base du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

Art. 19.— Le dixième alinéa (9°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par les mots : "sous réserve des compétences du territoire dans les matières de police administrative de son ressort".

Art. 20.— Le 12° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé:

"12° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire, y compris celles relatives aux réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66;". Art. 21.— Après le 17° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

"18° Autorise, dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, la concession du domaine public maritime des lagons, des rades et de la partie des cours d'eau, étangs et canaux où les eaux sont salées;".

Art. 22.— Après le 17° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

"19° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger."

Art. 23.—L'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 50.— L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après:

"La première, dite session administrative, s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jeudi du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.

"Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

"Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire."

Art. 24.— Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

"L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le Président du Gouvernement du territoire, soit, par la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale, soit en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le Président du Gouvernement du territoire ou par la majorité des membres de l'assemblée territoriale est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai."

Art. 25.— Le dernier alinéa de l'article 52 bis de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par les mots : "sans préjudice des dispositions du 12° de l'article 26".

Art. 26.—L'article 64 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 64.— L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende n'excédant pas celles prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale ou fiscale. En matière pénale, ces peines doivent respecter la classification des contraventions et des délits prévus par le code pénal.

"Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

"L'assemblée territoriale peut assortir ces infractions des peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale."

Art. 27.— L'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé:

"Art. 65.— L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables."

Art. 28.—Le premier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Les actes de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption au Président du Gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au Président du Gouvernement dans un délai de huit jours."

Art. 29.—L'article 86 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par un 5° ainsi rédigé :

"5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions."

Art. 30.— Les deux premiers alinéas de l'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

"Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.

"A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du Président du Gouvernement du territoire, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune."

Art. 31. - I.— Sont abrogés:

Art. 32. - I.— Le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables, à l'exception de l'article 16, et sous les réserves suivantes:

"— pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article, est substitué le taux de 15 p. 100;".

II.— L'article 105 de cette même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"- pour l'application de l'article 8 de cette loi, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé:

"Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres du territoire, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 février 1995.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République : Le Premier ministre, Edouard BALLADUR.

> Le ministre de l'éducation nationale, François BAYROU.

Le ministre du budget, Nicolas SARKOZY.

> Le ministre de la fonction publique, André ROSSINOT.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Dominique PERBEN.

Mesures fiscales et budget aujourd'hui à Tarahoi

Les représentants de l'assemblée de la Polynésio française se réunissent dès ce matin. à 9 houres pour l'examen de dix projets de lois du Pays et trois projets de délibération. Les séances à Tarahot seront quotidiennes jusqu'à leur adoption. La séance budgétaire doit s'achever le 13 décembré et devrait être suivie d'une session extraordinaire.

Le menu de fin d'année de l'assemblée recète plusieurs morceaux de choix. La fiscalité, en premier lieu, avec les mesures phares de la réforme Te Autaeperaa, dont la hausse des taux de CST et la création de la taxe de solidarité.

Il en de même pour diverses mesures fiscales applicables à des prodults importés dont le sucre, sorti des PPN et désormais assujetti Deux autres projets de lois du Pays méritent également l'attention. Le premier concerne les indemnités de maternité des sain nées. Celles-ci étaient versées à hauteur de 60% du sataire par l'assurance maladie. Une fois le projet voté, les 40% restant seront pris en charge par la branche prestations familiales de la CPS.

Enfin, dernier projet de loi, le prime de précarité versée au terme de tout contrat à durée déterminée. Le projet prévoit de porter la prime à 6%, ce qui, espèrent les représentants UPLD encouragera les employeurs à signer des CDI plutôt que des CDD. Une mesure qui démontre, s'il le fallait encore, l'inspiration à gauche toute" de cette fin de session budgetaire.

A l'ordre au jour

Les représentants de l'assemblée de la Polynésie française se réuniront aujourd hui à 9 houres pour l'examen du projet d'ordre du jour suivant.

- Projet de loi du Pays portant modification du code des impots dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésia française pour l'exercice 2006 (impôts indirects).
- Projet de loi du Pays portant modification du code des impôts.
- Projet de loi du Pays portant modification du code des impôts dans la cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 (impôts directs).
- * Projet de loi du Pays portant diverses mesures fiscales à l'importation.
- * Projet de loi du Pays portent création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs.
- Projet de loi du Pays portant diverses mesures fiscales.
- Projet de délibération approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercico 2006.
- Projet de délibération approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2006.
- Proposition de délibérations approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2006.

- Projet de lai du Pays portant modification des dispositions relatives aux recours hiérarchiques contre les décisions des inspectaurs du travail.
- Projet de loi du Pays portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat à durée déterminée
- · Projet de lai du Pays portant modification de l'article 13 de l'ar rété n° 1335/IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations famillales au profit des traveilleurs salariés du Territoire des établissements français de l'Océanie, de l'article 44 de l'arrêté nº 1,385/IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le réglement Intérieur de la Calisse de compensation des prestations familiales des Établissements français de l'Océanie et de l'article 17 de la délibération n° 7422 du 14 doviler 1974 modifiée instituant un régime d'assurance matadie invalidité au profit des travalileurs salariés.
- Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-215/AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, relative à la mobilité géographique des fonctionnaires effectés dans les archipels autres que celui des lles du

Les Nouvelles 1/12/2005

DOCUMENT 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 716 DRCL du 14 juillet 1990 portant promuigation de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

> Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête:

Article 1er.—Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses formes et teneurs la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, publiée au *Journal officiel* de la République française du 14 juillet 1990, pages 8319 à 8322.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juillet 1990. Jean MONTPEZAT.

LOI nº 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1°. – L'article 3 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié:

I. - Le sixième alinéa (5º) est ainsi rédigé:

« 5º Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers. »

II. - Le quatorzième alinéa (13°) est ainsi rédigé:

« 13º Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. »

III. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. »

Art. 2. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « douze ».

Art. 3. - La section I du chapitre I du titre I de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée:

I. - L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale l'arrêté par lequel il nomme le vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des membres de l'assemblée par son président. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement du territoire, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

« La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet à l'expiration du délai de quarante-huit heures qui suit la notification au président de l'assemblée territoriale ou, en cas de dépôt dans ce délai d'une motion de censure, à la date du rejet de cette dernière. La motion de censure est présentée, signée et votée dans les conditions prévues à l'article 79. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, la durée de la session au cours de laquelle est élu le président du gouvernement du territoire est prolongée, s'il y a lieu, d'autant de jours nécessaires au dépôt éventuel de la motion de censure dans les délais précités et, en cas de motion de censure, jusqu'au vote sur celle-ci.

« Les attributions de chacun des membres du gouvernement sont définies par arrêté du président transmis au hautcommissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

- II. Le deuxième alinéa de l'article 17 est ainsi rédigé:

 «Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement du territoire. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. La nomination de nouveaux membres du Gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 5, le président du gouvernement du territoire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application-des dispositions de l'article 16. »
- Art. 4. La section III du chapitre let du titre Ist de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée:
 - I. Le troisième alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé :
- « Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. »
- II. Les cinquième (4°), septième (6°) et douzième (11°) alinéas de l'article 26 ainsi que le treizième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes:
- « 4º Arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial;
- « 6º Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :
- «11º Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire;
- « 12º Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66;

- «13° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;
- « 14° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan;
- «15° Dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation;
- « 16º Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire. »

III. - L'article 28 est ainsi rédigé :

- « Art. 28. Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil des ministres du territoire délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. »
 - IV. Les dispositions du 4º de l'article 31 sont abrogées.
- V. Il est inséré, à l'article 31, un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :
- « Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée territoriale. »
- VI. Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa ainsi rédigé :
- « Le président du gouvernement du territoire prend, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales. »

VII : l'article 38 est ainsi rédigé :

- « Art. 38. Le président du gouvernement du territoire peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.
- « Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.
- « En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

- « Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement du territoire pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'Etat. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.
- « Le président du gouvernement du territoire peut être autorisé par le gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations Unies. »
- VIII. Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.
- IX. Les articles 35, 37, 38, 39, 41 et 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41.
- X. L'intitulé de la section III devient : « Attributions du gouvernement du territoire ». Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, le nouvel article 35 et l'article 36.
- XI. Il est inséré une section IV intitulée : « Attributions du président du gouvernement du territoire » qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et le nouvel article 41.
- XII. Il est inséré une section V intitulée : « Attributions des membres du gouvernement » qui comprend le nouvel article 42 et l'article 43.
- XIII. A l'article 43, les mots : « mentionnés à l'article précédent », sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 41 ».
- Art. 5. I. A la fin du deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots: « cette durée ne peut excéder deux mois » sont remplacés par les mots: « cette durée ne peut être inférieure à deux mois ni excéder trois mois ».
- II. Il est inséré, après l'article 52 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un article 52 bis ainsi rédigé:
- « Art. 52 bis. L'assemblée territoriale dispose de l'autonomie financière. Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée, il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.
- « Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes instituée à l'article 97 de la présente loi, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée territoriale. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président du gouvernement du territoire, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.
- «Le président de l'assemblée territoriale nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.

- «Le président de l'assemblée territoriale décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée territoriale.»
- III. Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est supprimé.
- IV. Le troisième alinea de l'article 53 de la loi Nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :
- «Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents. »
- Art. 6. L'article 58 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé:
- « Art. 58. L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treizé membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. »
- Art. 7. L'article 70 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé:
- « Art. 70. Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire. Toutefois, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 sont exclues de la compétence de la commission permanente.
- « La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. »
- Art. 8. L'article 79 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 79. L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée territoriale.
- « L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.
- « Seuls sont recenses les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue

des membres de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. »

- Art. 9. I. Dans l'ensemble de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « comité économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique, social et culturel ».
- II. L'article 84 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de leur mandat est de quatre ans. »
- III. L'article 87 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé:
- « Art. 87. Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.
- « A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir deux réunions annuelles pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.
- « Les séances du conseil sont publiques. Les règles de fonctionnement du conseil sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au Journal officiel de la Polynésie française. »
- IV. Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :
- « Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.
- « A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale. »
- Art. 10. I. Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII.
- 11. Il est inséré, après le titre le de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un titre 11 nouveau intitulé : « Des conseils d'archipel » et comprenant un article 89 bis ainsi rédigé :
- « Art. 89 bis. Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles. Le président de chaque conseil est élu en son sein chaque année.
- « Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales

prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

- « Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipel émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du hautcommissaire.
- « Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entre-prises locales.
- « Le président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut-commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Ils y sont chacun entendus à leur demande.
- « L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. »
- Art. 11. Le titre III de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par un article 90 bis ainsi rédigé:
- « Art. 90 bis. Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.
- « Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale qui en nomme les membres.
- « Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.
- « Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires. »
- Art. 12. Le titre V de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifié :
- I. Il est inséré, après l'article 96, un article 96 bis ainsi rédigé:
- « Art. 96 bis. Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses. »
 - II. L'article 97 est ainsi rédigé:
- « Art. 97. Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Toutefois, et sous la même réserve, l'article 87 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi nº 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi nº 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La loi nº 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

III. – Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots: « Cour des comptes », sont remplacés par les mots: « chambre territoriale des comptes ».

Art. 13. – Il est inséré, après l'article 101 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un article 101 bis ainsi rédigé:

« Art. 101 bis. - Le président du gouvernement du territoire ou le président de l'assemblée territoriale peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. »

Art. 14. - L'article 105 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé:

« Art. 105. – Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

«Les dispositions de la loi nº 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de "20 p. 100" mentionné à cet article est substitué le taux de "15 p. 100".

« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : " les communes ou leurs groupements ou le territoire " au lieu de : " les communes, les départements, les régions ou leurs groupements ".

« Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :

«- " dans le territoire" au lieu de : " dans le département";

«- "chambre territoriale des comptes" au tieu de : "chambre régionale des comptes";

« - "le président du gouvernement du territoire " au lieu de : "les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou garantes " »

Art. 15. – Au deuxième alinéa de l'article 103, au premier alinéa de l'article 104 et au premier alinéa de l'article 108 de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, la référence à l'article 42 est remplacée par la référence à l'article 41.

Art. 16. – La loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ainsi que la loi nº 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Polynésie française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale; préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires.

Art. 17. – Dans toutes les dispositions de la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « président du gouvernement » sont remplacés par les mots : « président du gouvernement du territoire », et les mots : « conseil des ministres », sont remplacés par les mots : « conseil des ministres du territoire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 12 juillet 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République : Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, LOUIS LE PENSEC

Les Nouvelles 22/11/2005

EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2006 (2º VOLET)

Six lois du Pays pour les "petites touches fiscales"

Avec son projet de budget 2006, le gouvernement a déposé à l'assemblée six projets de lois du Pays portant sur des mesures fiscales qui visent à relancer l'investissement et la consommation.

La fiscalité, version "taui ma", Au-detà de la commande publique. le gouvernement souhaite relancer l'activité économique en s'ap-puyant sur la fiscalité. Laquelle influence la consommation et l'investissement, donc la production et, in fine, l'emploi. Le projet de budget 2006, déposé à l'assembiée le 14 novembre, est donc accompagné de six projets de loi du Pays sur les nouvelles mesures fiscales —ainsi qu'un projet de délibération portant sur les comptes spéciaux, Pour le ministre de l'Economie, pas de doute : ces "petites touches finissent par amé-liorer la qualité de vie de la popula-

Le gouvernement a choisi de favoriser les petites et moyennes entreprises pulsque, selon Émile Vanfasse, "ce sont elles les produpaux acteurs économiques". Le dispositif de défiscalisation est ainsi étendu à de nouvelles activités, une taxe d'urbanisme commercial es t créée pour protéger les petits commerces contre les grandes surfaces, la TVA sera déductible pour l'achat d'un véhicude d'au moins neuf places assises, des sanctions financières seront prises pour les patrons qui emploient "au noir", etc.

L'autre objectif de ces "petites touches" est d'appuyer la consommation —si possible en respectant l'environnement. Le transport inter-Insulaire des marchandises sera donc exonéré de la TVA nour diminuer les prix des produits dans les archipels, la liste des produits de première nécessité sera modifiée par souci de santé publique, le taux de la taxe intérieure sur les pro-duits pétroliers sera diminué pour que le cours du brut reste Indolore ement, l'agriculture et la

Du deux aux quatre roues

En revancte des diministions sées par des hausses, voire créations, de nouvelles taxes. Par exemple, pour financer Te

laquelle sera portée de 1.5 à 5%. Cette

initiées par le projet Te Autacacras.

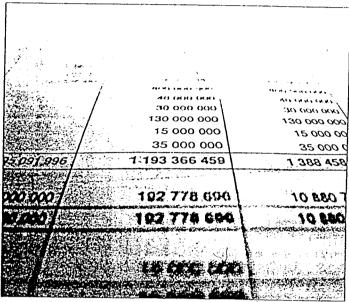
> Agir directement

Autaeaeraa, le gouvernement a décidé d'augmenter le taux de la contribution de solidarité territoria le et d'instaurer une taxe de soli-darité sur les alcools et les tabacs. Pour "soutenir" la politique de protection de l'environnement it a aussi créé une taxe d'environne ment pour le recyclage des véhicules payée par l'acquéreur au moment de l'immatriculation : de 5000 Fcfp pour les deux-roues à 15 000 Fcfp pour les voltures.

Les représentants se penche-ront en séance plénière à partir du 1er décembre sur ces mesures fiscales accompagnant le projet de budget 2006. Lequel s'élève à plus de 136 millitards de Fcfp (hors écri-ture d'ordre) et est censé répondre à la volonté du président du Pays, exprimée lors de L'ouverture de la session budgétaire le 5 septembre, "réunir les conditions d'un déve loppement économique et social

Précision

Contrairement à ce que nous écrivions hier, ce n'est pas la com-mission permanente de l'assemblée qui étudie le projet de budget et les projets de lois du pays, mais la commission des finances.



Relancer l'activité économique en s'appuyant sur la fiscalité, c'est l'idée forte de ce premier budget

> Deux TVA à taux zéro

l'assemblée une loi du Pays portant sur la taxe sur la valeur ajoutée. Il souhalte exo-nérer le transport interinsulaire de marchandises de cette taxe. La TVA sera également déductible sur l'acquisition d'uni véhicule de transport des salarlés. Actuellement, cette déductibilité n'est applicable que pour les camions à benne. Désormais, elle le sera les véhicules d'au

> Correction fiscale

Le govvernement propose une loi du Pays pour corriger certaines dispositions fiscales, harmoniser les taux d'amendes et pénalités fiscales et reconduire des dis-positifs fiscaux en 2006. Pour les luttlés : Article 1 : extension de la gratuité des

actes communaux au regard des droits d'enregistrement et de transcription aux syndicats des communes. Article 2 : encadrement des mesures fiscales fauncables aux primo-acquéreurs de biens l'immobliers. Article 3 : uniformisation du taux de l'amende fiscale afférente aux droits d'énregistrement. Article 4 : diminution du tarn d'intérêt de retard pour les acquisitions d'immeubles neufs et au profit des primoacquéreurs de moins de 30 ans Article 5° uniformisation du taux d'enregistrement aux cessions à titre onéreux de fonds de commence ou de clientée et eux convenir.

Egalement nouveau, la taxe de solidations de successeur. Article 6 : recondus mid sur les elécols et les tabaés (TSAT)
tion pour 2006 de dispositifs fiscaux en Pour les elécols fortes 3300 Forb par
faveur des acquéreurs de logements inter- fittre pour les artices 300 Forb ; pour les
médiaires.

Le financement

Le finance

de Te Autaeaeraa

Sortir les Polynésiens de la logique Softr les Polynésiens de la logique économique. Ilée à l'Implentation du Centre d'expérimentation du Pacifique : C'est le but d'affiché du projet le Autaeacara qui notamment, réorganise la protection sociale et la fiscalité. Le gouvernement va donc présenter à l'assemblée une lol du Pays portant sur une modification du code des Impôts. Celle-ci porte surtout sur la contribution de soildarité territoriale dont les taux augmon tent de 50%, exception faite de la CST sur les revenus de capitaux mobillers



d'impôts pour les projets dans les archi-pels ; abaisser le plafond pour les agrandissements et les rénovations des blens

dissements et les renovations des blens immobiliers, et clarifier les textes pour "éviter les problèmes d'interprétation". Ensuite; en confortant le soutien aux PME-PMI. Le gouvernement, veut instau-rer une taxe d'urbenisme commercial" surfaces sans que cela soit répercuté sur les par de vente "En contrenante elle est admise en déduction des résultats Imposables à l'impôt sur les sociétés ou prise en compte pour l'octrol du coefficient modérateur", est-il précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi

Après, en "soutenant" la politique de protection de l'environnement. Derrière cet énoncé vertueux se cache une taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules payée par l'acquéreur au moment de l'immatdeulation : de 5000 Fcfp pour les deux-roues à 15 000 Fcfp pour les voltures, et jusqu'à 80 000 Fcfp pour les poids tourds. Selon Émile Vanfasse, le ministre de l'Économie, cette taxe pourrait rapporter 250 millions

Enfin, en "répartissant" la pression fiscale. Exemples : augmentation de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés ; exonération de la patente pour les roulottes ; confirmation du deuxième abattement fiscal sur la valeur locative ; instauration de sanctions finan-cières à la fausse facturation et au travall au noir. Et cætera.

> Les douanes à contribution

Autre levier sur lequel veut agir la gouvemement : le tarif des douanes. Il a agit de modifier la liste des produits de pro-mière nécessité et des produits soumis à

la taxe de développement local. De diminuer la taxe spécifique grands travaux et routes pour l'importation d'ambulances neuves. D'exonèrer de la taxe pour l'envi-ronnement, l'agriculture et la pèche les appareits utilisant les énergies renouve-lables, les bioyclettes, les pompes utililables, les poyclettes, les pompes utili-sées dans le trâtement des eaux usées, et les sacs et sachets en papier. D'instaurer une taxe de consommation pour la prévention sur le sucre et le lait concentré sucré. D'exonérer de droits et taxes l'importation de matériels de pré-sention des catastresses. vention des catastrophes naturelles (sirênes d'alarmes, couvertures de survie etc.). D'abaisser la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le pétrole. l'essence sans plomb, la garole et le gaz. De reconduire le réglme fiscal privilégié des hôtels. D'exonétrer l'avitaillement de la vedette des douanes Arafenua. D'affector le droit spécifique spécial de consommation de bière à l'institut de la jeunesse et des sports au lieu de l'Établissement pour la prévention. Enfin, d'exonérer de droits et taxes l'importation pour les matériels destinés au programme PHOTOM (programme d'électrification solaire des lles).

> Comptes spéciaux et remboursement d'emprunts

Outre six projets de lois du pays, le gou vemement présente deux projets de déli-bérations. Le premier approuvant le budget général. Le second portant sur les comptes spéciaux. Le fonds de stabilisacompres speciaux. Le fonds de stabilisa-tion des prix des produits de première nécessité est estimé à 448 millions de Fcfp pour 2006 (18 millions de Fcfp pour le lait, 430 millions de Fcfp pour la farine des boulangers). Pour le fonds de régula-tion des prix des hydrocarbures, il est prévu 6 millibrids de Fcfp. Pour le fonds de préforualiton des prix des beforeaties. péréquation des prix des hydrocarbures. 1,7 milliard de Fcfp.

Quart aux recettes du compte d'aide aux victimes des calamités, elles sont esti-mées pour 2006 à 1,45 milliard de Fcfp. Mais, "saur catastrophe non prévisible", elles seront utilisées au remboursement des emprunts (930 millions de Fclp) et aux Intérêts de la dette (350 millions de Fclp) Tes 170 millions de l'cfp d'excédent res-teront à disposition por r des interventions de premières urgences." Courage, il reste 7,8 milliards de l'cfp à rembourser.

